

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC10-00313
DATE DE LA DÉCISION	:	20101223
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	8-Q-330408-110-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q10-06430-0
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Les immeubles Jos Pelletier inc.

NIR : R-001902-7

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'une personne morale, Les immeubles Jos Pelletier inc. (Jos Pelletier), visant à obtenir l'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd.

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Le 22 décembre 2010, Jos Pelletier présentait la présente demande d'autorisation à la Commission.

[4] Jos Pelletier est un transporteur qui est propriétaire de véhicules lourds de plus de 3000 kilogrammes. Sa cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant » depuis le 3 novembre 2010¹. Il entend vendre un de ses camions dans le cadre de la liquidation de son parc de véhicules lourds.

¹ Décision Excavations Jos Pelletier (2007) inc. et als (3 novembre 2010), n° QCRC10-00255 (Commission des transports).

[5] Pour la réalisation de la vente d'un de ses véhicules lourds, Jos Pelletier est donc dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation et de demander le consentement express de la Commission.

[6] Le 23 décembre 2010, Julie Plante, de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection, déposait un rapport administratif concernant la présente demande. Le véhicule lourd, objet de la présente demande d'autorisation, est le suivant :

FORD de l'année 1997 dont le numéro de série est le 1FDZS96M0VVA38642 et dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le suivant : L208937-4.

[7] T.G.C. Camions Rouville inc. désire acquérir le véhicule lourd décrit au paragraphe [6]. Selon ce qui apparaît au formulaire de la présente demande, T.G.C. Camion Rouville inc est inscrit au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*) de la Commission, sous le numéro R-563334-3.

LE DROIT

[8] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) constitue à la Commission le *Registre* où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[9] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au *Registre* est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[10] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[11] L'article 22 de la *Loi* ordonne aussi à la SAAQ de constituer aussi un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[12] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la

² L.R.Q. c. P-30.3

demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[13] Le deuxième alinéa de ce même article 33 de la *Loi* étend cette interdiction :

1) à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente *Loi*;

2) à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative.

ANALYSE

[14] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Les immeubles Jos Pelletier inc. à l'application de la *Loi*.

[15] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission devait connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[16] Il ressort de la preuve que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à la liquidation de son parc de véhicules lourds.

[17] Le cessionnaire est inscrit au *Registre* de la Commission.

[18] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à Jos Pelletier. Il n'y a pas de collusion entre les parties.

CONCLUSION

[19] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Les immeubles Jos Pelletier inc. de transférer à T.G.C. Camion Rouville inc., le véhicule lourd suivant :

FORD de l'année 1997 dont le numéro de série est le 1FDZS96M0VVA38642 et dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le suivant : L208937-4.

Daniel Lapointe
Membre de la Commission